

Circulaire droit transi- toire CPC

Entrée en vigueur (30 septembre 2010 ;
rév. 8 novembre 2011)



Droit transitoire concernant le nouveau Code de procédure civile

A. DIRECTIVES LEGALES

1. L'instance débutée est clôturée selon le droit de procédure en vigueur lorsqu'elle a été saisie (art. 404, al. 1 CPC-CH). Le tribunal saisi ne doit pas appliquer un nouveau droit de procédure au milieu du procès. L'ancien droit de procédure (cantonal) doit donc être appliqué jusqu'à la clôture de l'instance en question.
2. Le changement de droit s'effectue entre les instances. L'instance et la procédure avant les instances de recours sont régies par le nouveau droit si la décision du tribunal est communiquée après le 1^{er} janvier 2011 (art. 405, al. 1 CPC-CH). Ce n'est pas la date de la décision, mais le jour de la communication qui est déterminant.
3. La compétence à raison du lieu est donnée lorsque le for résulte soit de l'ancien soit du nouveau droit (art. 404, al. 2 CPC-CH).

B. PAS DE COMMUNICATIONS DE DECISIONS PENDANT LE CHANGEMENT D'ANNEE

Le passage au nouveau système de procédure s'effectue entre les instances. Le moment de la communication de la décision est déterminant pour le choix des voies de recours. Lorsqu'une décision est communiquée en 2011, elle doit être attaquée selon le CPC-CH. Dès le 1^{er} janvier 2011, toutes les décisions – également celles de l'ancien droit de procédure y compris les décisions incidentes indépendantes – doivent être communiquées de manière uniforme selon les règles de l'art. 239 CPC-CH.

Afin de garantir qu'une décision est communiquée aux deux parties la même année, la Cour suprême ordonne aux tribunaux de première instance de communiquer toutes les décisions soit (avec indication des voies de recours selon le CPC-BE) par écrit **avant le 10 décembre 2010** ou alors (avec indication des voies de recours selon le CPC-CH) seulement en janvier 2011, sous réserve bien entendu des décisions dont la notification ne souffre aucun ajournement.

C. ACTIONS ET REQUETES INTRODUITES EN 2011

Le CPC-CH s'applique à toutes les actions et requêtes introduites à partir du 1^{er} janvier 2011 (indépendamment du fait qu'une tentative de conciliation a eu lieu ou non selon l'ancien droit).

Le tribunal régional ou l'unique instance cantonale prévue selon le CPC-CH (p. ex. tribunal du commerce) est compétent.

Attention: en règle générale, avant d'introduire une action, une procédure de conciliation doit avoir lieu devant l'autorité de conciliation régionale (exceptions voir art. 198 et 199 CPC-CH).

D. PROCEDURES PENDANTES

1. Le litige se trouve au stade de la procédure de conciliation

La requête de citation a été introduite en 2010 selon l'ancien droit (cantonal) ; l'action est cependant encore pendante:

Principe

L'ancien droit (CPC-BE) est applicable à la conduite de la procédure de conciliation, que la requête de citation en réconciliation ait justifié ou non la litispendance. Une autorisation de procéder de l'ancien droit est délivrée.

C'est le délai ordinaire de 6 mois pour l'introduction de l'instance, de l'ancien droit selon l'art. 153 al. 3 CPC-BE, qui est applicable.¹

Attention: l'action doit ensuite être introduite selon le CPC-CH. Cela signifie que le changement a lieu après l'« instance » juge de la requête de citation en conciliation, clôturée par la délivrance de l'autorisation de procéder. L'instance suivante est le tribunal qui statue sur la cause (cf. à ce sujet DOMINIK GASSER, *Anwaltsrevue* 6-7/2010, 256).

Il faut en particulier faire la différenciation suivante:

a) Le CPC-CH prévoit une conciliation

- Les procédures de conciliation pendantes au 1^{er} janvier 2011 sont liquidées par les autorités régionales de conciliation (art. 94, al. 5, let. a LiCPM). Contrairement à la teneur de l'art. 94, al. 5 LiCPM, les autorités de conciliation appliquent *l'ancien droit de procédure cantonal* (application obligatoire de l'art. 404, al. 1 CPC-CH) et délivrent l'autorisation de procéder selon l'ancien droit. Les actions en questions doivent ensuite être introduites selon le nouveau droit.
- Si l'autorisation de procéder a été délivrée en 2010 et qu'un délai d'action commence à courir le 1^{er} janvier 2011, l'action est régie *par le nouveau droit*. Les délais d'action applicables sont ceux de l'art. 153, al. 3 et 4 CPC-BE. Le respect de ces délais d'action sauvegarde les éventuels délais de péremption.
- Concernant le calcul des délais, voir lettre E ci-dessous.
- Concernant les mesures provisionnelles, voir lettre F ci-dessous.

b) Le CPC-CH ne prévoit pas de conciliation (art. 198 CPC-CH)

- Le demandeur est libre de décider d'introduire l'action selon le nouveau droit et de retirer en même temps la requête de convocation à la tentative de conciliation. Dans de tels cas, les délais de péremption sont sauvegardés par l'introduction de l'action selon le nouveau droit.

Lorsqu'aucune action n'est introduite ou que la requête de citation en conciliation n'est pas retirée, l'autorité de conciliation fait une tentative de conciliation selon l'ancien droit. Voir ce qui a été dit sous let. a, applicable par analogie.

- **Attention:** dans les procédures dans lesquelles la requête de citation pour tentative de conciliation a créé la litispendance selon l'ancien droit (p. ex. divorce, procédure de droit commercial avec

¹ version novembre 2011

un rapport avec l'étranger selon la LDIP), la litispendance subsiste lorsque la procédure de conciliation est régie par l'ancien droit et que l'action est introduite dans le délai d'action de l'ancien droit, mais pas lorsque la requête de citation pour tentative de conciliation est retirée et que l'action est ouverte selon le nouveau droit.

- Concernant le calcul des délais, voir lettre E ci-dessous.
- Concernant les mesures provisionnelles, voir lettre F ci-dessous.

2. Le litige est pendant par une action ou une requête

- Les procédures d'action et de requête (procédures ordinaires, de compétence, de divorce ou sommaires) pendantes au 1^{er} janvier 2011 devant le président du tribunal/la présidente du tribunal vont au tribunal régional en application de l'art. 94, al. 1 LiCPM. Les procédures pendantes sont régies par l'ancien droit de procédure (cantonal) (art. 404, al. 1 CPC-CH). La décision finale est communiquée sous la forme du CPC-CH et pourvue des voies de droit selon le CPC-CH.
- **Attention:** les décisions préjudicielles et incidentes ne clôturant pas l'instance ainsi que les ordonnances d'instruction doivent être attaquées par les voies de droit du nouveau CPC-CH, même si la procédure suit son cours selon l'ancien droit conformément à l'art. 404 al. 1 CPC-CH (ATF 5A_320/2011).²

Les procédures de récusation contre des présidents/présidentes de tribunal qui mènent une procédure de première instance selon l'ancien droit sont traitées selon le nouveau droit (art. 47 ss CPC-CH en corr. avec l'art 18 LiCPM).³

- **Attention:** pour les procédures pendantes soumises aux règles du droit fédéral (p. ex. procédure de divorce), les dispositions du droit fédéral de procédure abrogées au 1^{er} janvier 2011 sont toujours applicables (p. ex. art. 116 et 135 à 147 CC).
- **Attention:** si la juridiction de recours (en application des dispositions concernant l'appel, art. 308 ss CPC-CH, ou le recours, art. 319 ss. CPC-CH) annule la décision ou casse le jugement d'office et renvoie la cause à l'instance précédente selon l'art. 318, al. 1, let. c CPC-CH ou selon l'art. 327, al. 3, let. a CPC-CH ou selon l'art. 19 LiCPM pour qu'elle statue à nouveau, cela a

² version novembre 2011

³ version novembre 2011

lieu selon l'ancien droit (principe de l'unité de l'instance). La restitution d'un jugement par défaut rendu en 2010, ainsi que la procédure qui suit, sont également régies par l'ancien droit.

3. Procédure du droit de bail

- Les procédures de conciliation pendantes devant les offices des locations passent aux autorités de conciliation en application de l'art. 94, al. 5 LiCPM. Les autorités de conciliation appliquent l'*ancien droit de procédure*. **Attention:** les dispositions du droit fédéral de procédure abrogées au 1^{er} janvier 2011 sont toujours applicables (p. ex. art. 259i, al. 1 et 2, art. 273, al. 4 et 5 ainsi que art. 300 CO). La charge de l'action est régie par l'ancien droit (cf. p. ex. art. 259i et art. 273, al. 5 CO).
- Lorsqu'un *délai d'action* du droit fédéral court selon l'art. 274f CO, les tribunaux régionaux sont compétents. Les tribunaux régionaux appliquent le CPC-CH aux actions introduites après le 1^{er} janvier 2011.

- **Expulsion de locataires selon l'art. 274g CO (attraction de compétences)**

Si, en 2010, une procédure de conciliation concernant une résiliation extraordinaire ou la prolongation des rapports de bail est pendante devant l'office des locations et que le bailleur se présente en 2011 devant le tribunal avec une requête d'expulsion selon l'art. 257 CPC-CH (cas clairs), le juge chargé de la procédure d'expulsion est tenu de régler la résiliation et la prolongation selon l'ancien droit. Les art 274a, al. 1, let. d ou 274g CO sont applicables malgré l'introduction de la procédure selon le nouveau droit.

En cas d'insolvabilité, le bailleur est en revanche renvoyé à la procédure de bail normale (conciliation, puis procédure simplifiée [art. 197 ss et 243 ss CPC-CH]). Dans ce cas, la procédure se base sur le nouveau droit (conciliation ou proposition de jugement de l'autorité de conciliation, le cas échéant autorisation de procéder et saisie du juge selon art. 211 CPC-CH) et les art. 274a, al. 1, let. d ou 274g CO ne sont pas applicables.

L'autorité de conciliation est par conséquent tenue, en cas de procédure de conciliation pendante suivie d'une *demande d'expulsion selon l'art. 257 CPC-CH* (cas clairs), de transmettre la requête du locataire selon l'art. 274a, let. d CO au tribunal régional, alors qu'elle concilie dans les autres cas les demandes de conciliation.

4. Le litige est pendant devant le tribunal du travail

- Les litiges pendants devant le tribunal du travail passent au 1^{er} janvier 2011 aux autorités de conciliation (art. 94, al. 5, let. b LiCPM). Les autorités de conciliation appliquent l'*ancien droit de procédure (cantonal)*.
- Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, les autorités de conciliation prennent (en cas de litiges avec valeur litigieuse inférieure à Fr. 8'000.--) une *décision*, même si elle n'y sont pas autorisées ou tenues selon le nouveau droit (cf. art. 210, al. 1, let. c et art. 212, al. 1 CPC-CH). La décision doit contenir l'indication des voies de droit du nouveau droit (recours selon art. 319, let. a CPC-CH).

E. RESPECT DES DELAIS POUR LES DELAIS EN COURS

En cas de délais d'action légaux ou judiciaires commençant à courir en 2010 mais arrivant à échéance en 2011, la *durée* du délai est régie par l'*ancien droit*, leur *respect* en revanche par le *nouveau droit*. Les règles de la suspension des délais selon l'art. 145 CPC-CH d'une part, ainsi que les nouvelles normes concernant la conciliation obligatoire d'autre part (ou la suppression d'une procédure de conciliation) doivent être respectées. Pour un grand nombre d'actions relevant de la LP (art. 198, let. e CPC-CH) et de manière générale en cas de délais d'action judiciaires (art. 198, let. h CPC-CH), la procédure de conciliation est supprimée et une action doit être directement introduite sous la forme de l'art. 221 CPC-CH (procédure ordinaire) ou de l'art. 244 CPC-CH (procédure simplifiée).

Attention: les personnes concernées doivent peser si, dans le cas particulier, cela a du sens pour elles d'introduire selon le droit cantonal une procédure de conciliation jusqu'au 31 décembre 2010 en respectant le délai afin de pouvoir profiter de l'art. 404, al. 1 CPC-CH, ou si elles souhaitent introduire une action directe sans conciliation dès janvier 2011 (ou si, dans les cas où selon l'ancien droit aucune procédure de conciliation ne devrait être introduite, mais que selon le nouveau droit une telle procédure est prescrite, elles veulent introduire encore une action en décembre 2010 ou plutôt une procédure de conciliation en janvier 2011).

F. MESURES PROVISIONNELLES/DECISIONS PROVISIONNELLES

1. Droit applicable

- Les procédures et les requêtes concernant les mesures provisionnelles pendants au 1^{er} janvier 2011 sont (encore) traitées selon l'ancien droit.

- Les mesures provisionnelles demandées durant le procès principal pendant selon l'ancien droit ou la procédure de conciliation en 2011 sont en revanche régies par le nouveau droit.
- Les mesures provisionnelles demandées en 2011 pendant le délai d'action courant selon l'ancien droit sont également régies par le nouveau droit. Il en va de même pour les procédures devenues pendantes par l'introduction de la requête de citation en conciliation (cf ci-dessus D. 1. b)

2. Compétence

- Les procédures et les requêtes pendantes concernant les mesures provisionnelles passent au 1^{er} janvier 2011 au tribunal régional.
- Le tribunal régional ou l'unique instance cantonale prévue par le CPC (p. ex. tribunal du commerce) est compétent pour les demandes de mesures provisionnelles faites avant la clôture de la procédure de conciliation en 2011.
- Il en va de même pour les mesures provisionnelles exigées en 2011 pendant le délai d'action courant selon l'ancien droit.

G. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU SYSTEME AVEC FOCALISATION NOTAMMENT SUR LES COMMUNES DONT LA COMPETENCE CHANGE

Le passage de l'ancien au nouveau système peut entraîner des problèmes en cas de communes dont l'ancien arrondissement judiciaire ne correspond pas à la nouvelle région judiciaire (p. ex. Fraubrunnenamt, oberes Gürbetal). La Cour suprême arrête la procédure suivante:

- Les procédures d'action et de requête pendantes devant un **tribunal** de première instance (procédure ordinaire, de compétence, de divorce ou sommaire) ainsi que les procédures de conciliation pendantes sont poursuivies par le tribunal régional compétent pour l'ancien arrondissement judiciaire ou l'autorité de conciliation compétente (art. 94, al. 1 LiCPM).
- Lorsqu'une autorisation de procéder a déjà été délivrée, l'action doit être introduite en 2011 devant le tribunal régional compétent selon l'*ancien système*. Les actions introduites par erreur devant un autre tribunal doivent être transmises d'office.
- Les procédures de conciliations pendantes devant un **office des locations** passent aux *nouvelles* autorités de conciliation régionales (art. 94, al. 5, let. b LiCPM). La compétence de l'autorité de conciliation régionale résulte de l'appartenance de la commune à

l'une des quatre régions judiciaires (p. ex. l'office des locations de Münchenbuchsee transfère les dossiers à l'autorité de conciliation Berne-Mittelland).

Lorsqu'un délai d'action court selon l'art. 274f CO, l'action doit être introduite devant le tribunal régional compétent selon le *nouveau système*. Les actions introduites par erreur devant un autre tribunal doivent être transmises d'office.

- Les **procédures pendantes devant un tribunal du travail** passent aux *nouvelles* autorités de conciliation régionales. La compétence résulte de l'appartenance du tribunal du travail ou de la commune affiliée à l'une des quatre régions judiciaires (ex. : Sef-tigen appartient à la région judiciaire Oberland).

Berne, 30 septembre 2010/
8 novembre 2011

La présidente de la Section civile
de la Cour suprême
Juge Christine Pfister Hadorn

Le secrétaire général
Frédéric Kohler